RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installation classée pour la protection de l'environnement. Objet:

Agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Société SAS JM AUTO - Z.I. La Gauloise - Quartier Périgord Sud – 84130 Le Pontet (N° GIDIC P3/64 474). **Exploitant:**

<u>Référence :</u> Transmission de la préfecture de Vaucluse du 13 mars 2006

(AGS84.2006.00470).

RESUME

La société SAS JM AUTO est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2425 du 10 août 1987, à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Le Pontet.

En application des dispositions du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 et de son arrêté d'application du 15 mars 2005, les exploitants doivent désormais être agréés pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage.

En conséquence, par transmission du 07 mars 2006, la société SAS JM AUTO a demandé à Monsieur le Préfet de Vaucluse un agrément pour ses activités.

Le présent rapport a pour objet de :

- présenter les résultats de l'examen de la demande transmise par la société SAS JM AUTO ;
- proposer un projet d'arrêté complémentaire à l'avis du conseil départemental d'hygiène afin de délivrer à la société SAS JM AUTO l'agrément demandé.

1. Présentation de la société SAS JM AUTO :

La société SAS JM AUTO, ci-après nommée exploitant, est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2425 du10 août 1987, à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Le Pontet.

La surface du dépôt est d'environ 15 000 m² dont :

- un bâtiment administratif de 200m² (bureaux);
- un magasin de 1000 m² pour le stockage des pièces détachées ;
- une aire pour le démontage des véhicules hors d'usage de 900m²;
- une aire sous abris de 500 m² pour le stockage des pièces détachées ;
- une aire pour le stockage des éléments de carrosserie ;
- une aire pour le stockage des véhicules destinés à la vente d'environ 4500 m²;
- une aire pour le stockage des véhicules hors d'usage.

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter environ 2000 véhicules hors d'usage par an.

L'exploitant est considéré comme étant un "**démolisseur**" au sens de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

1. Complétude et régularité de la demande d'agrément :

1.1 Complétude :

Le dossier de demande d'agrément contient :

- éléments figurant à l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
 - la nature et l'origine des déchets (véhicules hors d'usage) ;
 - les quantités maximales pouvant être admises (2000 véhicules hors d'usage par an);
 - les conditions d'élimination (revalorisation et envoi des carcasses chez un broyeur agréé)
- raison sociale, forme juridique et adresse de la société ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral portant autorisation et une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé établie par un organisme tiers accrédité (AFAQ);
- la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation.

En conséquence, la demande est complète.

1.2 Régularité:

L'exploitant a proposé, pour chaque non conformité et observation relevée par l'organisme AFAQ, des actions correctives et des délais de réalisation.

En conséquence, les informations contenues étant suffisantes pour se prononcer, la demande est régulière.

1. Mise en conformité des installations :

L'organisme chargé de vérifier la conformité des installations a relevé cinq non-conformités. L'exploitant a proposé, pour chaque non-conformité, des actions correctives :

♥ ECART n°1 : Certains véhicules hors d'usage sont conservés sur le site industriel pendant plus de six mois.

L'exploitant propose de mettre en place un indicateur permettant de suivre la durée de stockage des carcasses avant leur enlèvement par le broyeur agréé.

SECART n°2: Les véhicules hors d'usage sont stockés sur des aires non étanches.

L'exploitant a déjà fait réaliser les relevé topographique des terrains. Il a prévu de lancer les études hydrologiques et de conception des aménagements dès 2006. Il propose d'imperméabiliser l'aire de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués avant décembre 2007 et le reste du parc avant décembre 2008.

Cette proposition n'est pas suffisante. Il y a en effet lieu d'imperméabiliser plus rapidement l'aire de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués. Compte tenu des travaux à réaliser, un délai de six mois est acceptable.

 $\$ **ECART n°3** : Il n'y a aucun bassin de rétention des eaux de lavage et/ou pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant propose de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement avant décembre 2007 (pendant les travaux d'imperméabilisation des aires de stockage).

Cette proposition n'est pas suffisante. Il y a en effet lieu de mettre en place un bassin de rétention des eaux pluviales et de ruissellement.

♥ ECART n°4 : Certains extincteurs ne sont pas facilement accessibles.

L'accès à tous les extincteurs a été dégagé. L'exploitant propose de vérifier mensuellement que les extincteurs restent facilement accessibles.

♥ ECART n°5 : Le personnel n'est pas initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a programmé une action de formation prévue en juin 2006.

1. Propositions:

Considérant ce qui précède, nous proposons de délivrer l'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la société SAS JM AUTO.

Cet agrément doit être délivré par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en application des dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

Nous adressons le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

L'inspecteur des installations classées